



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 12

Réunion par voie de visioconférence du mardi 25 janvier 2022

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel du SPORTING CLUB PARIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 janvier 2022 lui ayant donné matchs perdus par pénalité.

(Evocation de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations sur la participation de la joueuse Zoé REMBLIER du SPORTING CLUB PARIS, licenciée U17 F, ayant participé aux rencontres sans autorisation médicale pour évoluer en Seniors)

Match n°24038289 : PARIS FEMININ FC 2 / SPORTING CLUB PARIS du 12/12/2021

Match n°24038296 : AULNAY FUTSAL / SPORTING CLUB PARIS du 19/11/2021

Match n°24038262 : SPORTING CLUB PARIS / AS HAY 94 FUTSAL du 27/11/2021

Match n°24038280 : BONDY CECIFOOT CLUB / SPORTING CLUB PARIS du 29/11/2021
(Futsal Féminin Senior – Phase 1 – Poule B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Rodolphe LOPES, représentant le SPORTING CLUB PARIS ;
- . M. Filipe ROCHA DOS SANTOS, représentant le PARIS FEMININ FC ;

Considérant que le SPORTING CLUB PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que si le cachet de surclassement ne figure pas sur la licence de la joueuse Zoé REMBLIER, il n'en demeure pas moins que :

- . Le dossier de demande de surclassement de l'intéressée a été envoyé par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, le 12 octobre 2021, soit avant les matchs en rubrique, ce qui démontre la bonne foi du club ;
- . Comme en atteste le dossier de demande de surclassement, il n'y avait aucun obstacle médical à la participation de ladite joueuse aux matchs visés ;
- . La participation de la joueuse Zoé REMBLIER n'a pas occasionné de rupture de l'équité sportive dans la mesure où il s'agit d'une jeune fille qui a évolué avec des adultes ;
- . Le maintien de cette décision constituerait un véritable coup d'arrêt dans le développement de la Section Féminine du club ;

Considérant que le requérant concède qu'il a peut-être été négligent dans le sens où il aurait peut-être dû s'informer de l'état d'avancement de sa demande de surclassement ;

Considérant que le PARIS FEMININ FC rapporte que :

- . Avant le match, le SPORTING CLUB PARIS l'a informé de la participation de la joueuse Zoé REMBLIER, licenciée U17 F en lui précisant que (i) l'intéressée disposait du double surclassement et (ii) sa participation aux matchs précédents n'a pas posé de problème ;
- . Il a signalé à l'éducatrice du club adverse que la joueuse ne pouvait participer aux matchs qu'à partir du moment où la mention du double surclassement est inscrite sur sa licence et non pas à compter de l'envoi à la Ligue du dossier de demande de surclassement ;
- . S'il entretient de bonnes relations avec son adversaire, il considère que l'important n'est plus de faire jouer à tout prix les filles mais de structurer la pratique afin d'être reconnue comme une vraie discipline ;

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Futsal Féminin Senior, pris en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que : « *Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* » ;

Considérant que la joueuse Zoé REMBLIER est titulaire d'une licence U17 F 2021/2022 en faveur du SPORTING CLUB PARIS ;

Considérant dès lors que pour participer aux matchs du Championnat Régional Futsal Féminin Senior, ladite joueuse doit obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, lequel certificat doit être approuvé par la Commission Régionale Médicale ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) dudit article 73.2 figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que cette mention « surclassé article 73.2 » ne figurait pas sur la licence de la joueuse Zoé REMBLIER lors des matchs en rubrique auxquels elle a participé ;

Considérant, au vu du justificatif transmis par le SPORTING CLUB PARIS, qu'il peut effectivement être admis que le dossier de demande de surclassement de la joueuse Zoé REMBLIER a été envoyé à la Ligue le 12 octobre 2020, soit avant les matchs en rubrique ;

Considérant que ce dossier n'a jamais été reçu par la Ligue ;

Considérant toutefois qu'il convient de relever que :

. L'article 73.2 pose une double condition pour la participation en double surclassement à savoir :

- (1) L'obtention d'un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral
- (2) L'approbation du certificat médical susvisé par la Commission Régionale Médicale

. Cette double condition est rappelée dans le préambule du dossier de demande de double surclassement duquel il ressort que : « **La Commission Médicale Régionale enregistre l'avis du médecin examinateur et valide l'autorisation de jouer. En cas d'avis médical défavorable, ou si la constitution administrative du dossier est incomplète, elle ne délivrera pas l'autorisation de surclassement.** » ;

Il en résulte que :

. L'autorisation de pratiquer en double surclassement est *in fine* conditionnée à la validation du dossier par la Commission Régionale Médicale, le simple fait de transmettre un dossier de demande de surclassement ne constituant pas à lui seul une autorisation de jouer ;

. La mention « surclassé article 73.2 » est apposée sur la licence du joueur concerné à la date de validation du dossier par ladite Commission et non pas à la date de transmission du dossier de demande de surclassement par le club ;

Considérant que la mention « surclassé article 73.2 » ne figurant pas sur la licence de la joueuse Zoé REMBLIER lors des matchs en objet, comptant pour le Championnat Futsal Féminin Senior, celle-ci n'était pas autorisée à y prendre part ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F..

[...] » ;

Considérant que la participation, aux matchs en rubrique mais également à ceux des 22 et 30 octobre 2021 (ces deux derniers matchs étant homologués), comptant tous pour le Championnat Futsal Féminin Senior, de la joueuse Zoé REMBLIER, licenciée U17 F, sans autorisation de double surclassement, est constitutive d'une infraction objective aux dispositions de l'article 30 Ter susvisé (troisième tiret) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter susvisé, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le SPORTING CLUB PARIS encourt, du fait de la participation de la joueuse Zoé REMBLIER, la perte par pénalité des matchs visés en rubrique ;

Considérant, à titre subsidiaire, qu'après étude du dossier de demande de surclassement initialement transmis par le SPORTING CLUB PARIS (et renvoyé à la suite de la demande d'observations de la Commission de première instance), la Commission Régionale Médicale n'a pas délivré l'autorisation de surclassement à l'intéressée et ce, pour un motif administratif (dossier incomplet), aucune autorisation de jouer en Senior n'ayant donc été délivrée à la joueuse Zoé REMBLIER à ce jour.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de PARIS FEMININ FC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 décembre 2021 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réclamation de PARIS FEMIN FC sur le fait que (i) les joueuses de DRANCY FUTSAL ont évolué sans protège tibias et (ii) aucun contrôle n'a pu être effectué avant le match en raison de l'arrivée tardive des maillots de DRANCY FUTSAL)
(Demande d'évocation de PARIS FEMININ FC sur la participation de la joueuse n° 9 de DRANCY FUTSAL, non inscrite sur la feuille de match)

Match n°24038281 : PARIS FEMININ FC 2 / DRANCY FUTSAL du 05/12/2021 (Futsal Féminin – Phase 1 – Poule B)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. Mme Oumou KONTE, joueuse de DRANCY FUTSAL ;

Après audition de :

. M. Filipe ROCHA DOS SANTOS, représentant le PARIS FEMININ FC ;

. Mme Prescillia LOR, représentant DRANCY FUTSAL ;

Considérant que le PARIS FEMININ FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Malgré l'information préalable quant à l'impératif horaire (pour respecter le créneau alloué par la Mairie), transmise à DRANCY FUTSAL, les joueuses de ce dernier club sont arrivées à 15h50, soit peu de temps avant le coup d'envoi de la rencontre (fixé à 16h15), et sans les maillots ;

. Le décalage du coup d'envoi par suite du retard du dirigeant de DRANCY FUTSAL porteur des maillots ne lui a pas permis de procéder au contrôle des pass sanitaires et des licences, étant précisé que l'objectif était que le match aille à son terme ;

. Le coup d'envoi a été donné après l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi ;

. Les joueuses de DRANCY FUTSAL n'étaient pas uniformément vêtues (pas de chaussettes et de shorts de leur club) ;

. La joueuse porteuse du maillot n°9 de DRANCY FUTSAL est arrivée en retard et a pénétré sur l'aire de jeu sans se présenter à l'arbitre ; aucun contrôle n'a donc pu être effectué ;

. Il considère que l'important n'est plus de faire jouer à tout prix les filles mais de structurer la pratique afin d'être reconnue comme une vraie discipline ; les Règlements doivent donc être scrupuleusement appliqués ;

Considérant que DRANCY FUTSAL rapporte que :

. Il a proposé à l'arbitre de débiter le match avec des chasubles afin de laisser le temps à son dirigeant d'arriver avec les maillots, cette proposition étant rejetée par l'arbitre ;

. La joueuse Oumou KONTE est arrivée en retard, de sorte qu'elle a pris le premier maillot lui tombant sous la main avant de rentrer en jeu ; cette dernière est bien inscrite sur la feuille de match (avec le maillot n°7) et est régulièrement licenciée au club au titre de la présente saison ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., en l'absence de l'arbitre officiel désigné, la direction de la partie a été assurée par M. Filipe ROCHA DOS SANTOS, personne majeure, licencié « Dirigeant » du club recevant ;

Considérant que l'arbitre du PARIS FEMININ FC ayant donné le coup d'envoi du match après l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, le PARIS FEMININ FC ne peut ultérieurement revendiquer le gain du match sur tapis vert pour un forfait retard de son adversaire ;

Considérant par ailleurs que ledit arbitre ne s'est pas opposé à la participation des joueuses de DRANCY FUTSAL sans tenue réglementaire, de sorte que le PARIS FEMININ FC ne peut ultérieurement contester la participation de ces joueuses sans tenue réglementaire ;

Considérant, s'agissant de l'absence de contrôle des licences et des pass sanitaires, que dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre du club recevant ont accepté le déroulement du match dans ces conditions, le résultat acquis sur le terrain ne peut plus être remis en cause ;

Considérant, s'agissant de la participation de la joueuse porteuse du maillot n°9 de DRANCY FUTSAL, non inscrite sur la feuille de match qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément ne permet de douter de la version des faits du club précité ;

Considérant au surplus que la feuille de match figurant au dossier, signée par les deux parties et l'arbitre de PARIS FEMININ FC, est imprécise, celle-ci faisant apparaître que les joueuses inscrites en qualité de remplaçantes n'ont pas participé au match, ce qui ne semble pourtant pas être le cas ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'évoquer la participation de la joueuse porteuse du maillot n°9 de DRANCY FUTSAL, non inscrite sur la feuille de match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du CA COMBS LA VILLE, d'une décision de la Section Statut de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 06 décembre 2021 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe Seniors D1 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe COUCHOUX qui n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le CA COMBS LA VILLE a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 16 décembre 2021 à 17h14, avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'à la date à laquelle le CA COMBS LA VILLE a exercé son recours, soit le 28 décembre 2021, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel de FOOT INDOOR LOISIR, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 26 novembre 2021 ayant enregistré le résultat transmis par l'arbitre officiel.

Match n°24038586 : FUTSAL NEUILLY / FOOT INDOOR LOISIR du 14/11/2021 (Critérium Régional U18 Futsal – Poule B)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Philippe COUCHOUX qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que FOOT INDOOR LOISIR conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Durant le match qui a débuté avec 35 minutes de retard, de nombreux problèmes, notamment de sécurité, ont eu lieu ;
- . L'arbitre qui est membre du club de FUTSAL NEUILLY, n'a pas été honnête dans sa relation des faits ;
- . Aucun point ne devrait être validé pour les deux équipes ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à FOOT INDOOR LOISIR que :

- . Il est pour le moins regrettable qu'il n'ait pas jugé utile de se présenter devant la Commission de première instance ;
- . Dès lors qu'il a accepté le déroulement de la rencontre avec un coup d'envoi tardif et que ladite rencontre est allée à son terme, le résultat acquis sur le terrain ne peut plus être remis en cause ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Les deux clubs présentent des versions différentes des faits, notamment sur l'issue sportive du match (l'un et l'autre revendiquant le gain du match) ;
- . L'arbitre officiel indique quant à lui que le match s'est soldé par la victoire 5 buts à 4 de FUTSAL NEUILLY ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre initialement désigné sur la rencontre en rubrique étant défaillant, M. Manuel MANGATA, arbitre officiel, a été désigné, le 12 novembre 2021, par la Commission Régionale de l'Arbitrage pour diriger ladite rencontre ;

Considérant qu'en application de l'article 128 susvisé, les déclarations de l'intéressé doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que les seules allégations de FOOT INDOOR LOISIR ne sauraient constituer une preuve contraire aux déclarations de l'arbitre officiel désigné ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Clôture de la séance à 18h25.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON